

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE1013

présenté par

Mme Arrighi, M. Fournier, Mme Laernoës, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh,
Mme Chatelain, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, M. Lucas, Mme Pasquini,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi,
M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18 TER, insérer l'article suivant:

À la première phrase du second alinéa du II de l'article 1519 F du code général des impôts, le montant : « 3,254 € » est remplacé par le montant : « 3,5794 € » et le montant : « 7,82 € » est remplacé par le montant : « 8,602 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous proposons de soutenir davantage les collectivités et leurs groupements bénéficiaires de la taxation spécifique imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux appliquée à l'énergie photovoltaïque et hydraulique.

Ainsi, le groupe écologiste propose de relever le tarif mentionné au III de l'article 1519 F du CGI, pour un relèvement de 10 %, passant de 7,82 à 8,602 par kw de puissance installée et de à 3,5794 € par kw de puissance installée pour les premières années d'installation.

Nous insistons sur le fait que cette augmentation est proposée de façon coordonnée avec d'autres de nos amendements, dont la redistribution des fractions de produit de cet IFER éolien et hydraulique aux différents acteurs publics locaux.